



Rapport de synthèse :

Geôles de Palais de justice

Juillet 2015-Décembre 2016

SYNTHESE

Les contrôleurs ayant procédé aux visites des geôles dans les quatorze tribunaux faisant l'objet du présent envoi ont tenu à souligner les qualités d'accueil des chefs de juridiction (ou de leurs représentants) qui, tous, ont fait preuve d'une particulière disponibilité et d'une écoute attentive les conduisant, autant que faire se peut, à préconiser immédiatement la modification de certaines pratiques pour, améliorer, au regard de l'effectivité du respect des droits fondamentaux, la prise en charge des personnes captives (ouverture d'un registre, mise à disposition de bouteilles d'eau...)

Les constats précédemment relevés et qui ont été synthétisés dans la note précédente en date du 25 septembre 2015 restent, pour l'essentiel d'entre eux, d'actualité ; pourtant il a pu être heureusement noté une amélioration certaine de l'entretien et de la propreté des geôles, à l'exception de celles des tribunaux de grande instance de Valence et de Saint Malo qui laissaient grandement à désirer.

Les dysfonctionnements ou les insuffisances mentionnés dans les rapports joints et qui touchent au respect des droits fondamentaux dû à chaque justiciable captif au sein d'une juridiction, peuvent être regroupés en quatre thématiques.

1. L'arrivée et le déplacement au sein de la juridiction

Qu'elles viennent d'un centre pénitentiaire, d'un commissariat ou d'une gendarmerie, les personnes, toujours menottées pendant le transfert, le restent généralement durant tout le temps d'attente avant présentation devant le magistrat ou la juridiction de jugement.

Durant les déplacements à l'intérieur du tribunal les escortes empruntent rarement un circuit qui n'expose pas la personne menottée à la vue du public et ce alors même qu'une telle possibilité existe (Mende, Vannes, Alès, Argentan, Beauvais). Seuls quatre tribunaux, situés respectivement à Aix-en-Provence, Besançon, Vannes et Saumur bénéficient d'un accès véritablement spécifique, protecteur du respect de la dignité de la personne déférée.

Plusieurs de ces personnes ont fait part aux contrôleurs de leur sentiment d'humiliation quand elles croisent, dans la salle des pas perdus ou dans les escaliers, des personnes, parmi le public, qui ne leur sont pas inconnues.

Aussi, une fois encore, la Contrôleure générale recommande instamment la mise en place, dans chaque tribunal, **d'un circuit spécifique avec**, quand il existe, obligation stricte de l'emprunter ; il est souhaitable, en outre, que **le menottage au sein des tribunaux ne soit pas systématique** mais réponde strictement à une obligation de sécurité au vu du comportement de la personne captive.

2. Les conditions d'attente dans les geôles

Si l'absence de matelas, constatée dans toutes les cellules, peut trouver justification dans le fait qu'aucune personne ne passe la nuit en geôle, la possibilité d'obtenir une couverture devrait, sur demande, être offerte. Certaines personnes, et notamment celles en attente de verdict de la cour d'assises, ont indiqué aux contrôleurs avoir froid.

L'alimentation, pour les personnes déférées, est assurée par l'achat, financé sur le budget du tribunal, de sandwiches, plus rarement par celui de barquettes (Alès, Aix-en-Provence). Il est regrettable que des bouteilles d'eau ne soient pas systématiquement distribuées et que certaines

juridictions considèrent suffisant de proposer l'eau des lavabos, sans, d'ailleurs s'assurer qu'un gobelet soit mis à disposition des personnes intéressés.

A la différence des geôles, dont la dimension est adaptée, dans les TGI de Besançon, Aix-en-Provence, Valence, Beauvais, Senlis, Saumur et Alès, celles des tribunaux de Châteauroux, Mende, Valenciennes et Argentan sont particulièrement exigües ; leur configuration génère ou augmente stress et angoisse chez des personnes en situation de fragilité psychique.

Quant aux sanitaires, ils sont trop souvent communs avec ceux du public (Saint-Malo, Besançon, Beauvais, Mont-de-Marsan, Mende, Argentan) ; les escortes sont alors tenues d'accompagner la personne dont ils assurent la garde, au mépris, parfois, du respect de son intimité (portes des toilettes entr'ouvertes, policier ou gendarme posté devant la fenêtre avec vue sur les toilettes...). Il serait utile que ces juridictions programment les travaux nécessaires à la mise en sécurité de leurs sanitaires pour garantir le droit à l'intimité de tout utilisateur.

Le renouvellement du savon et des serviettes de toilette, voire l'achat de kits d'hygiène (absents de toutes les juridictions) est à préconiser pour permettre aux personnes en attente de comparution devant un magistrat ou une juridiction de se présenter dignement. **Il est tout à fait regrettable que les recommandations du CGLPL quant à la restitution du soutien-gorge retiré en début de garde à vue ne soient que trop peu suivies.**

Les contrôleurs ont été témoins des bonnes relations entre les forces de l'ordre et les personnes escortées.

Dans l'hypothèse où la nécessité de fumer devient impérieuse pour concourir à la sérénité de l'attente, les escortes s'efforcent d'amener l'intéressé dans un endroit où une telle pratique, qu'il y a lieu de considérer comme opportune, est « discrètement et sécuritairement possible ».

3. Les droits de la défense

Tous les barreaux du ressort des tribunaux visités ont organisé une permanence pour assurer la présence de l'avocat, après la garde à vue, lors du déferrement devant le magistrat du parquet ou lors de l'audience de comparution immédiate. Bien que les juridictions ne disposent pas toutes, pour l'entretien avec l'avocat, de locaux dédiés (Alès, Argentan, Châteauroux, Mont de Marsan, Mende) il est apparu que les escortes s'efforçaient de respecter la confidentialité des échanges, même quand ceux-ci ont lieu dans les couloirs (Argentan) ou dans l'endroit réservé au service d'ordre.

Toutefois la Contrôleure générale renouvelle son souhait que **chaque tribunal mette à disposition de l'avocat une pièce**, correctement aménagée, seule garantie de l'effectivité du respect des droits de la défense.

4. Le contrôle des conditions de privation de liberté des personnes placées en geôles.

Dès le début des visites dans les geôles des juridictions, les contrôleurs avaient constaté l'absence quasiment généralisée (à l'exception des juridictions de grande importance) de registres retraçant les modalités d'occupation. Une telle défaillance, qui depuis perdure, empêche d'avoir connaissance de la durée et des modalités d'attente qui conditionnent le respect des droits des personnes captives.

Les observations antérieures émanant du Contrôleur général qui préconisaient l'établissement d'un registre avec indication précise des heures d'arrivée, de sortie et de tous incidents éventuels permettant une traçabilité exacte des placements des personnes déférées

ou extraites n'ont été que peu suivies. C'est ainsi que seuls les tribunaux de Vannes, Besançon, Aix-en-Provence, Valence et Senlis ont été en mesure de présenter un registre dont la tenue est toutefois apparue encore trop approximative. Les chefs de juridiction ont tous adhéré à la nécessité de mettre en place cet outil indispensable à un suivi rigoureux des rythmes de passage dans les zones gardées.

Une telle instruction, donnée par voie de circulaire ministérielle garantirait la généralisation d'une pratique indispensable pour s'assurer du respect des droits fondamentaux des personnes placées en geôles.

Les échanges avec les autorités judiciaires ont certes permis de savoir qu'elles contrôlaient inopinément les geôles ; pourtant le manque de traçabilité de leurs passages empêche d'en connaître la fréquence tout autant que les observations qu'elles auraient formulées pour un meilleur respect des droits des personnes gardées.

La Contrôleure générale recommande donc que les magistrats apposent leur visa avec ajout d'éventuelles remarques sur le registre d'occupation qui devrait exister au sein de chaque tribunal.

La conclusion de l'ensemble de ces constats conduit à penser que la mise en place de nouvelles pratiques destinées à une meilleure prise en compte de la dignité des personnes privées de liberté est, pour beaucoup, facilement réalisable. Cela demande aux chefs de juridiction, dont la préoccupation quant au respect des droits est certaine, une attention plus soutenue aux conditions de circulation et de détention des personnes retenues dans leurs locaux.

OBSERVATIONS

A – TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D’ALES (GARD)

- Ales 1.** Il existe un circuit dédié permettant de conduire directement les personnes sortant de garde à vue dans la geôle attenante à la salle d’audience. Toutefois, ce cheminement n’est pas toujours utilisé par les escortes qui empruntent alors l’entrée principale traversant ainsi la salle des pas perdus. Des consignes précises doivent être données pour qu’un tel trajet ne soit pas utilisé.
- Ales 2.** La configuration des locaux dans l’espace sécurisé ne comporte pas d’endroit permettant à la personne captive et son avocat de s’entretenir en toute confidentialité. Le SPIP ne dispose pas non plus de bureau pour les entretiens. Il convient de remédier à cet état de fait.
- Ales 3.** Le tribunal ne comporte pas de registre pour connaître le nombre de personnes ayant transité par la geôle. Il est indispensable et urgent d’ouvrir un tel document, qui seul permet une lisibilité globale des personnes captives.

B – TRIBUNAL DE GRAND INSTANCE D’ARGENTAN (ORNE)

- Argentan 1.** Le TGI dispose d’un parcours spécifique permettant aux escortes d’éviter la vue du public.
- Argentan 2.** L’espace affecté aux escortes ne semble pas adapté à son utilisation.
- Argentan 3.** Le deuxième étage, occupé notamment par les bureaux des magistrats, ne comporte aucun local permettant d’isoler une personne et son escorte du public. Il convient d’y remédier.
- Argentan 4.** Un ascenseur permet de conduire une personne mise en cause dans le bureau d’entretien avec l’avocat. Il arrive fréquemment que l’escorte ne prenne pas l’ascenseur et traverse le hall d’accueil du public. Ce cheminement doit être systématiquement proscrit.
- Argentan 5.** Aucune traçabilité du passage des personnes retenues sous escorte au tribunal n’est assurée. Un registre spécifique devrait être mis en place.

C – TRIBUNAL DE GRAND INSTANCE DE CHATEAUROUX (INDRE)

- Châteauroux 1.** L'entrée de toutes les personnes déférées ou extraites et de leurs escortes devrait s'effectuer par l'accès réservé aux professionnels et non par celui prévu pour le public.
- Châteauroux 2.** Le tribunal devrait disposer d'une capacité d'accueil supérieure à celle existante, d'autant que deux importants établissements pénitentiaires sont implantés dans le ressort.
- Châteauroux 3.** Les cellules devraient être installées dans une zone regroupant des installations sanitaires, des salles pour les entretiens avec les avocats et une salle pour les policiers et les gendarmes. Cet endroit devrait permettre d'éviter tout croisement avec le public lors des déplacements.
- Châteauroux 4.** Les gendarmes doivent respecter l'intimité des personnes conduites aux toilettes en procédant, si nécessaire, à une mise en sécurité préalable des lieux.
- Châteauroux 5.** Il convient d'affecter un local adapté à l'entretien avec l'avocat.

D – TRIBUNAL DE GRAND INSTANCE DE VALENCIENNES (NORD)

- Valenciennes 1.** Les geôles d'attente du TGI de Valenciennes doivent être pourvues d'un dispositif de climatisation, pour le confort des personnes privées de liberté mais aussi de celui de l'escorte policière, confinée dans le même espace.
- Valenciennes 2.** Le local réservé à l'avocat et au médecin mérite une insonorisation garantissant la confidentialité des entretiens.
- Valenciennes 3.** Une bouteille d'eau doit accompagner systématiquement la distribution des aliments, surtout en période estivale.
- Valenciennes 4.** Le nombre actuel de geôles est insuffisant pour accueillir dans de dignes conditions l'ensemble des personnes qui y sont placées.
- Valenciennes 5.** La vue que peut avoir le public des personnes acheminées vers les geôles, depuis la rue et le porche d'entrée des locaux provisoires du tribunal, doit être occultée.
- Valenciennes 6.** Le registre tenu pour les passages en geôle mérite une tenue améliorée et un visa régulier de l'autorité judiciaire locale.

E – TRIBUNAL DE GRAND INSTANCE D'AIX-EN-PROVENCE (BOUCHES-DU-RHONE)

- TGI Aix-en-Provence 1.** Une amélioration des conditions de retenue et d'attente a été constatée depuis la précédente visite, notamment suite à la destruction des anciens bâtiments et la livraison d'un bâtiment provisoire sur le site de Carnot. La nouvelle installation permet de garder les personnes dans des conditions qui respectent leur dignité.
- TGI Aix-en-Provence 2.** Les accès sur les sites de Carnot et de Pratesi des personnes privées de liberté sont sécurisés et s'effectuent à l'écart du public.
- TGI Aix-en-Provence 3.** La conception des locaux du site de Carnot garantit aux personnes privées de liberté d'être conduites vers les salles d'audience et les bureaux des magistrats dans des conditions de discrétion qui respectent leur intimité.
- TGI Aix-en-Provence 4.** Une organisation simple et efficace a été mise en place pour permettre l'alimentation des personnes déférées au terme de sa garde à vue.
- TGI Aix-en-Provence 5.** Les locaux de sûreté sont propres et bien entretenus. En cas de dégradation, les réparations sont rapidement réalisées grâce à un suivi rigoureux de la maintenance et à la réactivité de la société qui en est chargée.
- TGI Aix-en-Provence 6.** Compte tenu du niveau d'affluence parfois atteint, la salle réservée au personnel est particulièrement exigüe. Outre les mauvaises conditions de travail pour le personnel, il en résulte des conséquences pour les personnes déférées ou extraites, qui peuvent être maintenues à l'intérieur des véhicules. Une solution doit être apportée à cette situation.
- TGI Aix-en-Provence 7.** Aucune geôle n'a été aménagée sur le site de Pratesi. Comme en 2009, l'unique salle d'attente gardée, commune aux mineurs déférés et aux escorteurs, est éclairée en permanence par la lumière artificielle des néons. Une solution doit être trouvée pour aménager une zone de sûreté comportant une geôle adaptée.
- TGI Aix-en-Provence 8.** Il est nécessaire de mettre à la disposition des personnes du papier toilette et un essuie main dans les sanitaires se trouvant dans la salle d'attente gardée sur le site de Pratesi.
- TGI Aix-en-Provence 9.** Les équipements sanitaires sont insuffisants en période d'affluence. Faute de douche, la personne déferée à l'issue d'une garde à vue n'a pas réellement la possibilité de faire une toilette avant de se présenter face à un magistrat ou de comparaître devant le tribunal. Il conviendrait d'y remédier.

- TGI Aix-en-Provence 10.** La pratique du menottage doit être exceptionnelle et justifiée. Des personnes déférées sur le site de Carnot sont parfois menottées pendant leur placement dans la geôle alors que leur comportement ne le justifie pas. Il convient de faire un usage circonstancié des menottes à l'encontre des personnes placées en geôle.
- TGI Aix-en-Provence 11.** Le dispositif de vidéosurveillance installé sur le site de Pratesi est ancien et les images de mauvaise qualité. Le chef de juridiction a indiqué que depuis la visite des contrôleurs, le moniteur et les caméras avaient été remplacés.
- TGI Aix-en-Provence 12.** Compte tenu du volume d'activité du tribunal, la demande des chefs de juridiction de création d'un « petit dépôt de jour », avec une équipe dédiée de fonctionnaires, devrait être prise en compte pour améliorer les conditions d'attente des personnes privées de liberté et de travail du personnel.
- TGI Aix-en-Provence 13.** Le tribunal n'a pas mis en place une procédure informatisée lisible pour l'enregistrement des personnes qui transitent dans les geôles. Les policiers en fonction dans les locaux de sûreté renseignent en temps réel un registre manuel sur l'activité liée aux escortes (arrivée, départ...). La mise en place d'une procédure de traçabilité est une nécessité.

F – COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE (BOUCHES-DU-RHONE)

- CA Aix-en-Provence 1.** La présence pérenne des mêmes fonctionnaires de police pour la gestion des geôles constitue une garantie d'une bonne connaissance du fonctionnement du palais.
- CA Aix-en-Provence 2.** La volonté de limiter au maximum le temps de présence des personnes au sein des geôles est conforme à l'esprit de la présentation devant une autorité judiciaire.
- CA Aix-en-Provence 3.** Le menottage systématique à l'intérieur des geôles est abusif. Son utilisation doit faire l'objet d'instructions précises de la part de la hiérarchie policière sous le contrôle des autorités judiciaires.
- CA Aix-en-Provence 4.** L'installation de caméras permettant la vidéosurveillance de chacune des geôles est à envisager. Une telle initiative constituerait une garantie de sécurité tant pour les fonctionnaires du poste que pour les personnes captives qui, ainsi, pourraient être démenottées.
- CA Aix-en-Provence 5.** La cour d'appel doit disposer de réserves alimentaires permettant de proposer un repas aux personnes captives présentes dans les geôles à

l'heure du dîner.

CA Aix-en-Provence 6. Il est indispensable que soient mis en place des moyens logistiques qui renseignent précisément sur les modalités de passage et sur les conditions de séjour des personnes placées dans les geôles.

G – TRIBUNAL DE GRAND INSTANCE DE VALENCE (DROME)

- Valence 1.** La juridiction est en mesure de solliciter un grand nombre d'interprètes, ce qui permet de faire face à la grande variété des besoins.
- Valence 2.** Il conviendrait d'envisager un autre circuit durant les sessions d'assises, de manière à ce que les personnes retenues ou détenues ne croisent pas le public.
- Valence 3.** Il est souhaitable d'aménager un espace supplémentaire pour les avocats afin qu'ils ne soient pas contraints de s'entretenir avec leurs clients dans le couloir.
- Valence 4.** Il convient de mettre en place un registre permettant d'assurer la traçabilité de la présence des personnes placées dans les geôles, de leur temps d'attente ainsi que d'éventuels incidents.

H – PALAIS DE JUSTICE DE BESANÇON (DOUBS)

- Besançon 1.** Le palais de justice dispose de geôles et de circuits spécifiques de nature à garantir le respect des droits des personnes privées de liberté qui y transitent.
- Besançon 2.** Un registre permettant de tracer l'utilisation des cellules et leur durée d'occupation doit être mis en place.

I – TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MENDE (LOZERE)

- Mende 1.** La bonne organisation du service (anticipation de la composition du tribunal dans un contexte d'effectif très réduit) ainsi que la fluidité des échanges avec les intervenants (avocat, enquêteur social) permet une prise en charge rapide des personnes privées de liberté, limitant le temps d'attente de ces dernières au tribunal.
- Mende 2.** L'entrée des professionnels doit être systématiquement utilisée par les escortes pour permettre aux personnes privées de liberté de n'être pas exposées à la vue du public lors de leur arrivée au tribunal, celui-ci donnant

sur l'un des boulevards principaux et les plus circulants de la ville.

- Mende 3.** Des dispositions doivent être prises pour que les personnes privées de liberté ne soient pas exposées à la vue du public pendant leur attente, le couloir actuellement utilisé à cet effet étant aisément visible pour le public depuis le hall d'entrée du tribunal.
- Mende 4.** La fenêtre des toilettes devrait être correctement sécurisée afin de prévenir toute atteinte à l'intimité des personnes privées de liberté qui les utilisent par le personnel d'escorte.

J – TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BEAUVAIS (OISE)

- Beauvais 1.** La désignation d'un magistrat du parquet comme chargé du contrôle de l'ensemble des lieux de privation de liberté permet un meilleur contrôle.
- Beauvais 2.** L'arrivée au palais de justice des personnes déférées, escortées et éventuellement menottées, ne doit pas être visible du public. Les forces de l'ordre doivent respecter systématiquement cette contrainte en utilisant les moyens mis à leur disposition. Une autre solution que la détention d'une télécommande du portail de la souricière par l'escorte mérite d'être cependant recherchée.
- Beauvais 3.** Les trois salles d'attente utilisées pour les personnes privées de liberté, au rez-de-chaussée et au premier étage, sont vastes mais spartiates, notamment celle réservée pour les assises. La communication avec les escortes est difficile en raison de l'absence de bouton d'appel et de vitre. Les sanitaires associés à ces salles méritent une remise en état et un nettoyage approfondi.
- Beauvais 4.** La disposition très sécuritaire des boxes de la salle d'audience Robert Badinter et de la salle trois est peu respectueuse de la dignité d'une personne présumée innocente. Un réaménagement mériterait d'être étudié.
- Beauvais 5.** Il serait opportun que les magistrats s'assurent du retrait des entraves (sauf situation exceptionnelle) pendant le temps passé en salle d'attente dans l'espace sécurisé.
- Beauvais 6.** Un cahier-registre permettant la traçabilité des repas mériterait d'être mis en place.
- Beauvais 7.** Un « cahier-registre » permettant de tracer les entrées et sorties du tribunal des personnes privées de liberté et les modalités du déroulement de leur

attente dans l'espace sécurisé doit être mis en place. Il est pris acte de l'engagement dans ce sens du procureur et de la première vice-présidente.

K – TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MONT-DE-MARSAN (LANDES)

Mont-de-Marsan 1. La circonscription de sécurité publique de Mont-de-Marsan accepte de pallier les carences d'un service de l'administration pénitentiaire dans l'intérêt du fonctionnement de la justice et donc de celui des personnes privées de liberté.

Mont-de-Marsan 2. Les conditions d'accès des escortes au palais de justice sont totalement inappropriées à tout point de vue : danger pour la circulation, absence totale de confidentialité, mises en danger des forces de l'ordre comme des personnes captives.

Mont-de-Marsan 3. Les conditions d'entretien des avocats avec leurs clients privés de liberté, en l'absence de toute véritable confidentialité, constituent une atteinte grave aux droits fondamentaux des personnes captives.

Mont-de-Marsan 4. Comme pour les avocats, les conditions d'entretien avec les enquêteurs de personnalité, constituent une atteinte grave aux droits fondamentaux des personnes captives.

L – TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE SAINT-MALO (ILLE-ET-VILAINE)

Saint-Malo 1. Les actuels locaux du TGI de Saint-Malo sont d'une totale obsolescence et ne permettent pas de recevoir les personnes privées de liberté dans des conditions dignes. La bonne volonté des magistrats, des fonctionnaires et des partenaires de l'institution judiciaire et leur investissement au quotidien ne peuvent pallier aux difficultés inhérentes à une topologie des lieux totalement inadaptée en raison de l'absence de cheminement séparé pour les personnels, le public et les personnes privées de liberté et, plus généralement, de l'exigüité du bâtiment. La construction d'un nouveau tribunal semble la seule solution envisageable pour surmonter les difficultés actuelles qui, au demeurant, dépassent largement les seules problématiques relatives à la privation de liberté.

M – TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE VANNES

Vannes 1. Un local garantissant la confidentialité doit être aménagé pour les consultations médicales.

Vannes 2. Un registre de passage dans les cellules d'attente, tenu par les agents

d'escorte et visé par le parquet, doit être créé ; un état statistique annuel du taux de fréquentation doit être tenu.

Vannes 3. Des consignes du parquet, relatives à la dignité des personnes placées en cellule, doivent être affichées à l'attention des agents d'escorte.

N- TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE SENLIS (OISE)

Senlis 1. Les salles de transit doivent être remises en état et disposer d'un point d'eau.

Senlis 2. Il doit être fait en sorte que les personnes déférées puissent se désaltérer dans des conditions respectant un minimum d'hygiène. Du savon doit être mis à leur disposition ainsi que des gobelets.

Senlis 3. Le TGI doit faire en sorte que les justiciables dont la mobilité est réduite puissent bénéficier des mêmes conditions d'accueil que les autres.

Senlis 4. La tenue d'un registre pour enregistrer les heures d'arrivée et de départ des personnes placées dans les geôles est une bonne pratique ; il pourrait utilement être comète par la mention du temps passé en cellule.

SOMMAIRE

SYNTHESE	2
OBSERVATIONS	5
A – TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D’ALES (GARD)	5
B – TRIBUNAL DE GRAND INSTANCE D’ARGENTAN (ORNE)	5
C – TRIBUNAL DE GRAND INSTANCE DE CHATEAUROUX (INDRE)	6
D – TRIBUNAL DE GRAND INSTANCE DE VALENCIENNES (NORD)	6
E – TRIBUNAL DE GRAND INSTANCE D’AIX-EN-PROVENCE (BOUCHES-DU-RHONE)	7
F – COUR D’APPEL D’AIX-EN-PROVENCE (BOUCHES-DU-RHONE)	8
G – TRIBUNAL DE GRAND INSTANCE DE VALENCE (DROME)	9
H – PALAIS DE JUSTICE DE BESANÇON (DOUBS)	9
I – TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MENDE (LOZERE)	9
J – TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BEAUVAIS (OISE)	10
K – TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MONT-DE-MARSAN (LANDES)	11
L – TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE SAINT-MALO (ILLE-ET-VILAINE)	11
M – TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE VANNES	11
N- TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE SENLIS (OISE)	12
SOMMAIRE	13